

MEMOIRE SIGNIFIÉ.

POUR Me Pierre-Louis le Brun, Curé de la Paroisse d'Argœuves.

CONTRE Le Prieur & les Chanoines Reguliers de l'Abbaye de S. Acheul, Ordre de S. Augustin.

L'Universalité des dixmes appartient aux Curés dans toute l'étenduë de leur Paroisse : Nul autre ne peut y avoir part, à moins qu'il ne prouve avec évidence que le droit lui en ait été legitimement transferé. Ces principes inviolables, &, pour ainsi dire, sacrés forment la défense du Curé d'Argœuves ; on se convaincra pleinement par l'exposé des faits, que la prétention des Chanoines Reguliers de S. Acheul sur les dixmes Ecclesiastiques de sa Cure, n'est fondée ni sur une possession valable, ni sur des Titres capables de leur attribuer aucun droit.

A peine le sieur le Brun fut-il pourvû de la Cure séculiere d'Argœuves que les Religieux de Saint Acheul, lui proposerent de prendre à bail une portion de dixmes qu'ils dirent avoir en sa Paroisse, lui présentant pour toute preuve une copie informe d'un bail fait au sieur Broyard son prédecesseur.

Le sieur le Brun qui ne se crut pas permis de sacrifier, ni même de risquer les droits de sa Cure, n'accepta de devenir leur fermier qu'à condition qu'ils lui réserveroient expressément la faculté de revenir contre le bail & la surprise dont leur procedé étoit violemment suspect. Une réserve si peu honorable pour eux ne les rebuta point ; comme ils n'avoient jamais recueilli de dixmes par eux-mêmes, s'ils avoient commencé à le faire en prenant pour la premiere fois, un fermier different du Curé, l'innovation auroit soulevé tous les habitans. Ils affermerent donc au sieur le Brun le 19 Juillet 1735, *Tous les droits de dixmes tant grosses que menues, mixtes, que la manse conventuelle a droit de prendre au Village d'Argœuves ;* ce sont les termes du bail, savoir, y est il ajoûté, les deux tiers des dixmes de toute espece, & quelque chose de plus sur les fiefs de la Mairie & de Morvilliers, le tout conformément à une prétendue sentence de 1543 qu'on ne lui montra point. *On lui afferma aussi* la censive d'un fief appartenant à l'Abbaye, & le prix de l'un & l'autre conjointement est 400 liv. & 45 septiers moitié bled, moitié avoine ; on charge le *Curé d'entretenir*

le chœur de l'Eglise d'Argœuves de toutes reparations. Enfin la clause résolutive termine le bail, *Et a été convenu qu'au cas que ledit sieur preneur ne trouve pas à propos d'entretenir le présent bail après la recolte à faire cette présente année, & qu'il y soit lezé eu égard à la redevance qu'il en rend, il lui sera loisible de renoncer au profit du présent bail, en avertissant néanmoins .... & par écrit en dedans le premier Mai prochain; après lequel jour il ne sera plus loisible audit sieur preneur de renoncer au présent bail, & sans que ladite peine puisse être reputée comminatoire.*

Avant la fin de l'année le sieur le Brun usa de la faculté d'anéantir le bail : instruit par les habitans qu'ils n'avoient jamais connu d'autre décimateur Ecclesiastique que le Curé seul, & à l'exclusion de l'Abbaye, voyant d'ailleurs les Chanoines aheurtés à ne point justifier leur prétention, il leur déclara par une signification du 25 Avril 1736, (cinq mois avant la fin du bail) qu'il renonçoit au bail & s'en désistoit totalement. Dans la suite il a pris des lettres de rescision contre ce même bail, précaution surabondante, le bail étant détruit de plein droit par l'usage qu'il a fait du pouvoir qui lui étoit donné de l'anéantir.

Le Curé continua de percevoir la totalité des dixmes, & entr'autres celles qui se recuillent au mois d'Avril & de Mai, & il demeura possesseur de la totalité en son nom comme Curé.

C'est donc un fait faux que celui qui est avancé par les Chanoines Réguliers, que le sieur le Brun ait possedé en leur nom pendant l'an & jour, & que par-là il ait conservé leur possession. C'est ce qui sera développé dans les Moyens.

Le 6 Août 1736 ils donnerent assignation au sieur le Brun; &, ce que les saines maximes ne permettent jamais en matiere de dixmes contre un Curé, ils formerent leur demande au simple possessoire annal, pour être maintenus, en vertu de la seule possession d'an & jour, dans " La jouissance, [ce sont leurs termes] de tous les droits „ des dixmes, tant grosses que menues, mixtes & autres, & notam- „ ment les deux tiers des grosses dixmes sur les Fiefs d'Humbercourt „ & de Jean le Sénéchal, huit gerbes de neuf venant à dixme sur le „ Fief de Morvilliers contre la neuvieme que prend le Curé, & six ger- „ bes de cinq venant à dixme sur le Fief de la Mairie contre la si- „ xiéme que prend le Curé. „ Ce qu'ils ont pris pour trouble à leur possession prétendue, ce sont des défenses qu'ils articuloient que le sieur le Brun avoit faites au Prône le 22 Juillet 1736 de payer la dixme à d'autres qu'à lui. Ce fait de défenses au Prône s'est trouvé faux; mais il faut convenir que les Chanoines Réguliers pensoient juste, en regardant ces défenses, si elles eussent été vraies, comme une interruption de possession. Conséquemment ils doivent reconnoître pour trouble la signification que leur fit le sieur le Brun le 25 Avril 1736, qu'il n'entendoit point posséder en leur nom; sur-tout cette signification étant jointe à la possession réelle & universelle des dimes, dans laquelle il a demeuré en son seul nom.

Par l'exploit dont on vient de rendre compte, les Religieux de Saint Acheul reconnoissent que le Curé a une portion dans les dixmes.

On n'examine point encore ici, s'ils ont raiſon de reſtraindre le Curé à une partie, & de s'en arroger une autre ; tout ce qu'on en veut inférer dans le moment préſent, c'eſt qu'ayant reconnu judiciairement que le Curé a une portion, ils ſont non-recevables à dire, comme ils le font dans le cours du Procès, qu'ils ont la totalité de la dixme eccléſiaſtique.

L'Abbaye de Saint Jean d'Amiens Ordre de Prémontré, a été appellée par les Religieux de ſaint Acheul en garantie d'une portion de dixmes ſur Argœuves qu'elle leur a vendue, à ce qu'ils diſent; & ils ont conclu, qu'au cas où l'Abbaye de ſaint Jean d'Amiens refuſeroit de prendre leur fait & cauſe, ils fuſſent déchargés de la preſtation annuelle qu'ils lui rendent de 45 ſeptiers moitié bled moitié avoine.

L'Abbaye de ſaint Jean a refuſé nettement d'entrer en cauſe. Ce refus & le concert des deux Abbayes contre le Curé, renferme un myſtere odieux, qu'on ne dévoilera que dans les moyens, pour éviter toute répétition.

Trois objets à diſcuter pour répondre pleinement aux Chanoines Réguliers, qui 1o. prétendent pouvoir être maintenus par l'effet de la ſeule poſſeſſion annale ; 2o. qui alleguent une poſſeſſion de plus de quarante ans ; 3o. qui produiſent des titres. Tous ces nuages ſe diſſiperont aiſément, & il reſtera pour certain, que juſqu'à ce qu'ils produiſent des titres valables & concluans, le Curé ne peut rien perdre de la totalité des dixmes qui lui appartiennent de droit commun & général.

MOYENS.

I.

Les Chanoines Réguliers de Saint Acheul n'ont point la paiſible poſſeſſion annale ; & elle n'eſt pas reçûe en matiere de dixme contre un Curé.

La poſſeſſion annale que les Chanoines Réguliers ſoutiennent qui leur a été conſervée par le ſieur le Brun, commence avec ſon bail au 19 Juillet 1735. Or elle a été troublée par la ſignification du 25 Février 1736. Une telle ſignification de la part d'un homme qui avant que de la faire avoit la poſſeſſion naturelle & corporelle de toutes les dixmes, & qui depuis a continué de l'avoir, trouble & interrompt néceſſairement la poſſeſſion civile, qui eſt la ſeule que les Religieux de S. Acheul prétendent avoir eue. Car le bail par lequel ſeul ſe formoit cette poſſeſſion civile, étant comme non avenu par la renonciation du ſieur le Brun, il eſt évident que la poſſeſſion civile a ceſſé ; & le Curé eſt demeuré en poſſeſſion du tout en vertu du droit inhérent à ſa perſonne qui embraſſe l'univerſalité des dixmes de ſon territoire.

Inutilement objectera-t-on que poſterieurement à cette ſignification les Chanoines Réguliers ont fait acte de poſſeſſion en recevant le prix du bail : ce n'eſt pas là un acte de poſſeſſion ; car en matiere de dixmes la poſſeſſion n'eſt pas valable, ſi elle n'eſt contradi-

ctoire avec les propriétaires des héritages décimables. Mais quand même cette réception du prix seroit un acte de possession, étant survenu depuis le trouble, il seroit inutile aux Chanoines Réguliers, la possession ne pouvant servir que quand elle est paisible pendant l'an & jour.

Ce paiement doit d'autant moins passer pour acte de possession des dixmes exercé par l'Abbaye, qu'il n'a été fait qu'à cause de la censive du Fief affermée au sieur le Brun par le même bail que les dixmes; comme les 400 liv. étoient le prix de l'un & l'autre conjointement, sans que le bail séparât le prix de la censive d'avec celui des dixmes, il a fallu, pour éviter un Procès, payer les 400 liv. sauf la répétition de ce qui en doit revenir au sieur le Brun pour prix des dixmes.

D'ailleurs on conserve, il est vrai, la possession par l'entremise d'un Fermier; mais non lorsque ce Fermier est propriétaire de la chose affermée, ainsi que tout Curé l'est de la totalité des dixmes de sa Paroisse. Alors le bail est nul, & le propriétaire n'est réputé posseder qu'en son nom. Ainsi de pareils baux ne dispenseront jamais ceux qui prétendent des dixmes contre un Curé, de rapporter des titres, ou de prouver une longue jouissance, soit par leurs mains, soit par celles de fermiers qui ne soient point Curés. Cette vérité qui sera établie plus bas, en discutant la prétendue possession de quarante ans, confirmera ce qui vient d'être prouvé, & détruira l'idée des Chanoines de Saint Acheul, qui ne trouvant pas une année entiere de possession contre le sieur le Brun, veulent composer la possession annale de deux piéces, en joignant le tems du sieur le Brun à celui de son prédécesseur, Fermier comme lui, mais en qui la qualité de propriétaire a pareillement détruit celle de Fermier, tant qu'il n'y aura point de titres contraires.

On a dit que dans le point de droit la possession annale, fût-elle aussi véritable, & aussi paisible que celle de l'Abbaye l'est peu, ne sert jamais à être maintenu dans la possession des dixmes contre un Curé; cette maxime universellement reçûe s'appuie sur deux grandes raisons.

PREMIEREMENT l'effet de la maintenue annale, est que la partie maintenue demeure deffinitivement & à toujours le maître, tant qu'on ne produit pas contre lui des titres & des preuves convaincantes. Accorder les dixmes contre un Curé par l'effet de la seule possession annale, ce seroit donc les faire perdre deffinitivement au Curé, au cas qu'en revenant sur le fonds il n'eût pas d'autre preuve que sa qualité de Curé. C'est ce qui répugne au principe invariable de ne jamais faire perdre les dixmes au Curé que par des titres ou par une longue possession équivalente à des titres.

SECONDEMENT. En matiere de dixmes ecclésiastiques on ne distingue plus depuis trois ou quatre siécles, le possessoire du petitoire. On les séparoit autrefois, & le simple possessoire une fois vuidé, le Juge d'Eglise prétendoit, comme il pretend encore, connoître du petitoire. La puissance civile a sagement remédié à cet inconvénient, en ne séparant plus la possession du fonds, & jugeant toujours (de même qu'en

qu'en matiere beneficiale) le plein possessoire, après lequel il n'y a plus de retour, & qui ne se peut décider que par le mérite des titres & du fonds. On peut voir cette Jurisprudence bien autorisée par des Arrêts rapportés tout au long dans le Traité des Dixmes de Mr. Duperray, tom. 1. pages 216 & 228, édition de 1738.

Dans l'un qui est du mois d'Août 1713 le Curé de Chambron consentoit que sa partie adverse, qui avoit intenté complainte & qui avoit des preuves de possession, fût maintenue, sans préjudice de son droit au petitoire. Le premier Juge, sans avoir égard à ce consentement jugea le fonds; & sur l'appel qui avoit pour moyen, que l'on n'avoit point séparé le petitoire, la Sentence fut confirmée.

Deux autres Arrêts, l'un de 1620, le second de 1686, ont jugé la même chose au profit du Curé de Neuilly-sur-Marne contre le Chapitre de Saint Maur des Fossez, qui se prétendoit gros Décimateur. Dans le Plaidoyer de M. l'Avocat General Talon inseré dans l'Arrêt, on voit regner d'un bout à l'autre ce grand principe, *Qu'il étoit d'usage de ne point distinguer le possessoire d'avec le petitoire ... que la maxime étoit certaine depuis plus d'un siécle.* Il en dit la raison, qui est *que la Cour ne souffroit point que le Juge d'Eglise prononçât sur le petitoire, quand elle avoit jugé le plein possessoire sur l'examen des titres, qu'il y avoit* 40 *ans qu'il étoit au Palais, & qu'il l'avoit toujours vû juger ainsi, & qu'il avoit appris de ceux dont il tenoit la place, que l'on n'observoit point de leur tems la distinction du possessoire & du petitoire sur le fait des dixmes.*

Les Chanoines de Saint Acheul ont avancé que le contraire avoit été jugé en leur faveur par l'Arrêt du Conseil du vingt-cinq Avril 1735 contre le Curé d'Hedicourt. C'est un travers qu'ils ont bien voulu prendre, & qui se redresse à la vûe de l'Arrêt. Le Curé d'Hedicourt avoit pris à bail des Chanoines de Saint Acheul la moitié des dixmes de sa Paroisse, conformément à une Transaction entr'eux & l'un de ses prédécesseurs. Malgré la transaction & le bail, il revendiqua la totalité des dixmes; alors les Chanoines Réguliers ayant pris la voie de la complainte, le Conseil ordonna que le bail seroit exécuté, & les Chanoines maintenus en la possession d'an & jour. Ce n'est donc point par le mérite de la seule possession annale qu'ils ont été maintenus provisionnellement, mais par la force de la transaction & du bail; ce qui n'a point d'application au Curé d'Argœuves, qui n'est point lié par une transaction, & de qui le bail anéanti de plein droit, par l'usage de la clause résolutive, n'est pas susceptible d'exécution.

Par toutes ces observations il reste pour certain que la décision de cette affaire ne sçauroit naître de la possession annale, & qu'il faut entrer dans l'examen du fond.

L'Abbaye de Saint Acheul n'a aucune possession qui ait pû servir à prescrire sur Argœuves, la dixme ni une portion.

L'histoire qu'ils débitent sur leurs prétentions, se divise en trois tems; le plus récent est d'environ un siécle, dans lequel ils placent plusieurs baux. Le second tems, qui dure plus de trois siécles, est

entierement vuide de tout acte de possession de leur part; enfin remontant au-delà de ces siécles de silence, ils tâchent aujourd'hui d'ajuster à leur prétention de vieilles copies de titres, qui dans tout le cours de leur prétendue possession n'avoient jamais été opposés aux Curés d'Argœuves. Parcourons toute cette suite en commençant par le troisiéme tems.

A l'entrée de ce temps, ils placent un écrit informe qu'ils qualifient, Sentence du Bailliage d'Amiens en 1543 qui les maintient contre Pierre Beuge " alors Curé d'Argœuves, en possession de percevoir les deux tiers des dixmes personnelles, menues, mixtes & prédiales qui se levent au territoire d'Argœuves, les deux tiers des dixmes sur les fiefs d'Humbercourt & de Jean le Senechal, huit gerbes de neuf venant à dixme sur le fief de Morvillers, & cinq & six venant à dixme sur le fief de l'Orfevrie; *le reste des dixmes appartenant*, dit cette Sentence, *au Curé*.

Il suffit pour rejetter cette piece, de remarquer qu'elle est d'écriture privée sans être signée de qui que ce soit.

Au fond les caracteres de fausseté & de supposition y sont si frappans & en si grand nombre, qu'il n'est pas possible de la sauver. 1°. Les minutes du Greffe d'Amiens du tems où on la place ne se trouvent plus. 2°. De tout les baux que les Chanoines de S. Acheul ont faits pour l'exercice de leur prétention, pas un ne parle de cette Sentence, excepté celui de 1728 qui en parle le premier, & celui du sieur le Brun. 3°. Tous les baux la supposent non existante; car au lieu de déterminer le droit des Chanoines suivant cette Sentence, ils parlent toûjours de ce prétendu droit vaguement, sans dire en quoi il consiste. 4°. Le Curé d'alors succombe sans que les Chanoines Reguliers aient produit aucun titre. 5°. Sans qu'ils aient même prouvé une possession annale. 6°. Le Curé perd sa cause de son consentement, *Nous du consentement dudit Beuge* (porte la piece) *avons les Demandeurs maintenus & gardés en leur droit & possession ci-dessus déclarée, & condamnons icelui Beuge aux dépens, dommages & intérêts, qu'il a accordé être taxé à 6* liv. 7°. Ce qu'on y lit que certaines portions de dixmes appartiennent à l'Abbaye, est démontré faux par des pieces autentiques, entr'autres par un aveu & dénombrement du fief d'Antoine le Senechal, dans lequel quantité de pieces de terre sont déclarées ne *devoir que la dixme au Curé*, sans que l'on y trouve aucune dixme dûe à l'Abbaye de S. Acheul.

Condamnant un tel écrit à rentrer dans les tenebres dont il n'auroit pas dû sortir, il faut passer à l'examen des pieces dont les Chanoines Reguliers forment leur possession.

Ce n'est pas une possession véritable & qui serve à prescrire, on le démontrera premierement, parce qu'elle est incertaine & indéterminée; en second lieu, parce que les fermiers par lesquels ils disent qu'ils ont possedé, n'étoient autres que les Curés. Commençons par prendre une idée de tout ce tissu de faits.

Le premier de tous les baux est un bail de l'an 1552, après quoi on trouve un vuide d'un siécle, & nulle trace de la part de l'Abbaïe jusqu'en

1634. Viennent ensuite des baux des années 1634, 1641, 1648: [ces trois premiers sont informes, d'écriture privée, sans aucune signature] puis des années 1661, 1671, 1680, 1682, 1684, 1692 & 1728.

Tous ces baux font entendre que l'Abbaye a quelque portion dans les dixmes d'Argœuves, mais pas un n'en fixe la quotité, pas un ne dit en quoi elle consiste, sur quelles terres, sur quels fiefs elle se prend. Ce qui est affermé, c'est toujours un droit indéterminé, qu'on affecte de ne point expliquer, c'est *le droit de dixme à l'Abbaye appartenant, en quoi il puisse consister & s'étendre.* Voilà la formule énigmatique répétée dans chaque bail. On remarque cette différence, que les plus anciens de ces baux, par exemple, celui de 1552 n'attribue de droit à l'Abbaye que sur les grosses dixmes; au lieu que les deux derniers, c'est-à-dire, celui du sieur Broyard & celui du sieur le Brun, étendent leur prétention jusques sur les dixmes menues, mixtes, personnelles & sacramentelles.

Le prix varie à chaque bail, non-seulement lorsqu'il est en argent, mais lors même qu'il est en grains, ce qui augmente par degrés jusqu'au point que les dernieres prestations sont stipulées doubles des anciennes.

Une seule chose est uniforme dans le prix, c'est la charge qu'on impose au preneur, de reporter chaque année à l'Abbaye de S. Jean d'Amiens 45 septiers moitié bled, moitié avoine : mais cette redevance [supposé même qu'elle soit bien dûe] ne l'est pas en entier par la Paroisse d'Argœuves. Voici ce que les Chanoines Réguliers de Saint Acheul nous en apprennent par leur cartulaire. On y lit un contrat par lequel l'Abbaye de Saint Jean d'Amiens cede à perpétuité à celle de Saint Acheul, la portion de dixmes que l'Abbaye de S. Jean a, ou peut avoir dans les territoires d'Argœuves & d'Hedicourt, à la charge de 22 septiers & demi de bled & de 22 septiers & demi d'avoine, qui croîtront dans les deux territoires. *Concessimus . . . . . omnem portionem decimarum quam nos habemus seu habere possemus in territoriis de Argœves & Hedicourt in quibuscumque existant pro 22 sextariis cum dimidii bladi, & 22 sextariis cum dimidio avenæ, de blado qui crescet in territoriis prædictis.* Suspendons les reflexions qui s'offrent en foule sur l'incertitude & l'ignorance de la portion vendue, & bornons-nous à présent à conclurre que les 45 septiers, selon ce titre doivent être supportés par les deux Paroisses, & non par celle d'Argœuves seulement. Cependant les Chanoines de S. Acheul, veulent faire supporter en entier au Curé d'Argœuves les 45 septiers, ce qui paroît par la réunion de ces deux circonstances, l'une, que dans tous les baux ils ont mis sur lui cette charge dans sa totalité; l'autre, qu'ils ont demandé, contre l'Abbaye de Saint Jean, à être déchargés de toute la redevance de 45 septiers, au cas que le Curé d'Argœuves fût jugé ne leur rien devoir. Qu'ils cherchent, s'ils le peuvent, quelque détour subtil, ils n'empêcheront pas que tout le monde n'appelle cette conduite une véritable supercherie. Pour comble de conviction on les renvoie à leur propre Registre compulsé, où ils font cette dé-

claration : *Le renvoi de 45 ſeptiers de grains que l'on paie à l'Abbaye de de Saint Jean, eſt pour la dixme de ſaint Sauveur (Paroiſſe d'Hedicourt) & fait un des titres ſur leſquels elle nous appartient.* Sur ce pied-là, Argœuves ne doit rien du tout des 45 ſeptiers.

Tout au moins il eſt indubitable que cette charge ne peut demeurer en ſa totalité ſur Argœuves; il y a donc néceſſité de forcer l'Abbaye à rapporter des titres qui montrent quelle portion de cette charge le Curé d'Argœuves doit ſupporter.

Le ſurplus de leurs actes de poſſeſſion préſentent l'idée d'une portion [car ils ne s'attribuent jamais la totalité] & cette portion eſt toujours indéterminée.

Leur cueilloir, qui commence en 1703, avertit de *s'arrêter à celui-ci & non aux précédens où l'on ne trouve preſque point de redevances reçûes.* Les preſtations de la reception deſquelles ce cueilloir fait mention, ne ſont que depuis 1703. On a donc raiſon de dire qu'avant les baux ils n'avoient nul veſtige de poſſeſſion.

La plûpart des baux chargent le Curé, qui eſt toujours le preneur, de fournir un état des dixmes qui ſe recueillent dans ſa Paroiſſe, ſans jamais le charger de marquer aucun partage entre l'Abbaye & le Curé. Ils produiſent un de ces états fait par le ſieur Lepicier, qu'ils avouent être venu en leurs mains après ſa mort (ſelon leur coutume). Dans cet état on ne voit qu'un ſeul Décimateur, qui eſt le Curé.

Le compte qu'on vient de rendre, peut-être trop en détail, ſe réduit à deux faits bien conſtans. 1°. La portionprétendue par l'Abbaye eſt perpétuellement incertaine & indéterminée. 2°. Ils n'ont jamais joui que par l'entremiſe des Curés, qui ſeuls recueilloient toute la dixme. Le ſeul bail qui ait été fait à un homme qui ne fût pas Curé, eſt celui de 1684 au profit d'Eſliens pour 6 ans, lequel n'eut aucune exécution; car il en fut fait un avec le ſieur Lepicier Curé, pour le même droit en la même année 1684.

Appliquons ici les principes; il y a impoſſibilité abſolue de poſſéder une portion, ſans ſçavoir en quoi elle conſiſte; de poſſeder un droit de dixme dont la quotité n'eſt point déterminée, & dont on ne ſçait ſur quels héritages elle ſe prend. *Incertam partem rei poſſidere nemo poteſt.* L. 2. §. 2. *De acquirendo vel amitt. poſſeſſi. Incerta pars nec tradi, nec capi poteſt, veluti ſi ita tibi tradam, quidquid mei juris in eo fundo eſt : nam qui ignorat, nec tradere, nec accipere id quod incertum eſt, poteſt.* L. 26. *eodem.* Ainſi cette portion prétendue, qui n'étoit ni une quotité déterminée dans le total des dixmes, ni une branche aſſignée ſur des héritages certains, n'a pû être poſſedée; il y a impoſſibilité naturelle & abſolue qu'elle l'ait été. En vain la prétention vague d'avoir un droit ſans dire en quoi il conſiſte, aura été répetée dans dix ou douze baux, & aura produit quelque profit à l'Abbaye contre qui un Curé craindra toûjours de plaider, ce n'eſt point là une poſſeſſion véritable, & qui ſerve à preſcrire.

De même la vente bizarre de 1303 ſur laquelle l'Abbaye de Saint Acheul ſe fonde étant d'une portion inconnue, indéterminée, dans laquelle on n'a ſçû ou voulu dire autre choſe, ſinon *nous vous vendons*

notre

portion, en quoi qu'elle puiſſe conſiſter; cette portion n'a pû être ni livrée, ni reçûe, ni poſſedée. Ce titre eſt donc inutile, tant que les Chanoines de S. Acheul ne montreront pas d'ailleurs que l'Abbaye de Saint Jean avoit un droit véritable & déterminé.

Ajoûtons que les Curés prédéceſſeurs du ſieur le Brun ont réclamé: le ſieur Pilaguet, à qui ont été faits les baux de 1641, 1648, 1661, 1667, 1680, a mis à couvert les droits de ſa Cure par la clauſe expreſſe, *ſans que le préſent bail puiſſe faire aucun préjudice, ſoit à l'égard du ſieur Preneur, ſoit à l'égard de ſes ſucceſſeurs Curés.* Et cela ſans que les Chanoines de Saint Acheul fiſſent aucune proteſtation au contraire. Le ſieur Jourdain ſon reſignataire, a paſſé bail aux mêmes conditions que lui. La réclamation du ſieur Lepicier, ſucceſſeur de Jourdain eſt encore plus forte. Voici comme elle eſt conſtatée. Il refuſa d'abord de ſe rendre Fermier d'une dixme qui lui appartenoit, & que les Chanoines Réguliers ne prouvoient pas leur avoir été tranſportée. Sur cela ils firent en 1684 un bail de leur prétention à Deſliens Laboureur pour 6 ans, ſous cette condition, qu'il eſt néceſſaire de tranſcrire, *que ſi le ſieur Curé vouloit ou prétendoit avoir droit de joüir de ladite dixme, les preneurs ſeront tenus le ſouffrir en cas que leſdits ſieurs Bailleurs le trouvent à propos, ſans que leſdits preneurs puiſſent prétendre aucuns dommages & intérêts.* L'acte paſſé avec Deſliens reſta ſans exécution, le ſieur Lepicier ayant eû la foibleſſe de prendre en la même année 1684 le bail qu'il avoit d'abord refuſé. Mais cette facilité ne ſçauroit détruire l'aveu que les Chanoines Réguliers ont fait de cette vérité, que le Curé d'Argœuves avoit droit à la Dixme qu'ils s'arrogeoient, ou qu'au moins il le prétendoit.

Il y a donc perpétuelle réclamation de la part des Curés, incapables par eux-mêmes d'aliéner: ils ont encore montré dans tous les tems qu'ils ne regardoient pas la prétention de l'Abbaye comme certaine, qu'ils vouloient conſerver tous leurs droits & ceux de leur Cure: par-là ils ont rendu totalement inutile à l'Abbaye le laps de temps par lequel elle prétend avoir preſcrit.

Quelle impreſſion doit donc réſulter de tant de circonſtances réünies! Une prétention vague, incertaine, ignorée, eſt vendue en 1303; elle demeure juſques vers 1634 ſans exercice & dans l'oubli pendant trois ſiécles, au bout deſquels on s'aviſe de la reſſuſciter; on la loue, toute indéterminée qu'elle eſt; & par conſéquent non comme droit connu, mais comme ſimple prétention: & à qui la loue-t-on? aux Curés du lieu, en qui la condeſcendance pour l'Abbé de S. Acheul, dont ils tiennent leur Benefice, & la crainte de plaider contre un Corps reſpectable, refroidit néceſſairement le zele dû aux intérêts de leur Egliſe. Pour éviter Procès, ils paient tribut; mais en réclamant continuellement. Enfin aujourd'hui qu'on attaque les Chanoines de S. Jean, vendeurs originaires, ils refuſent de garantir ce qu'ils ont vendu, & d'enſeigner en quoi il conſiſte. Y a-t-il quelqu'un qui puiſſe appeller cela une poſſeſſion qui ſerve à preſcrire, ou qui oſe la trouver ſi claire, ſi certaine, ſi bien déterminée, ſi paiſible, ſi pleine de

bonne foi, que c'en ſoit aſſez pour diſpenſer les Chanoines de Saint Acheul, de la Loi qui éxige des Titres pour enlever des dixmes au Curé?

Surabondamment, la poſſeſſion déja démontrée impuiſſante l'eſt encore par le vice de n'être formée que de faits paſſez avec le Curé ſeul; qui ſont les baux, par leſquels il s'eſt rendu leur Fermier, & qui n'ont rien de public. En même-tems il portoit publiquement la qualité de Curé qui donne droit à toutes les dixmes. Lui ſeul (& l'Abbaye l'avoue) lui ſeul en a perpétuellement recueilli la totalité, ſeul connu pour Décimateur dans ſa Paroiſſe.

Pareils actes ſecrets n'operent point la preſcription des dixmes. Toute aliénation des droits de la Cure, & ſingulierement des dixmes, eſt interdite au Curé. On déclare nulles toutes tranſactions & tous abonemens faits par le Curé quand ils ſont contraires aux droits de ſon Egliſe. Simple uſufruitier, incapable d'aliéner, il l'eſt donc auſſi de ce genre d'aliénation qu'on nomme preſcription. En ceci l'on ne bleſſe point la maxime très-véritable, qu'une Egliſe peut preſcrire les dixmes contre une autre Egliſe. Car il eſt manifeſte qu'elle n'a point d'application au cas où l'on ne forme la poſſeſſion qu'avec des faits du Curé inhabile à tout ce qui tend à l'aliénation; mais bien dans tous les cas, ou les dixmes ſont recueillies par un autre que le Curé, au vû & au ſçû des Habitans intéreſſés à ce que celui qui éxerce pour eux le miniſtere de la Religion ne ſoit pas privé des dixmes deſtinées par les loix à récompenſer ſon travail, & à refluer par ſa main en celle des pauvres. Alors la tolérance des Habitans, leur conſentement tacite & le ſilence du Miniſtere Public, ſuppléent à l'incapacité du Curé; & rendant la poſſeſſion contradictoire avec tous ceux qui ont droit de s'y oppoſer, la rendent aſſez efficace pour priver l'Egliſe de ſon bien par voie de preſcription. Mais lorſqu'au contraire on voit dans tous les tems le Curé recueillir lui-même (comme en notre eſpece) la totalité des dixmes de la main des redevables qui ne connoiſſent que lui; ſi l'on admettoit qu'une convention ſecrete, ſous le nom de bail, par lequel le Curé en fait part à qui il veut, eût la force de preſcrire contre l'Egliſe, ce ſeroit une maxime trop dangereuſe : elle mettroit tous les Curés du Royaume en état de réduire leur Egliſe à la portion congrue. Et comme de toutes les manieres d'aliéner, celle-là deviendroit par ſa clandeſtinité la plus facile & la plus commune, c'eſt elle ſur-tout que les loix ont voulu empêcher en rangeant les Curés parmi les uſufruitiers, on doit dire même, parmi les ſimples Adminiſtrateurs inhabiles à toute aliénation des biens d'Egliſe.

Tous les Arrêts qui ont déclaré nulles les tranſactions, & les abonemens faits par les Curés au ſujet des dixmes, décident donc, & à bien plus forte raiſon, contre les baux qu'oppoſe l'Abbaye de ſaint Acheul. C'eſt ainſi qu'on l'a jugé dans un Arrêt bien reſpecté, & tout ſemblable à notre eſpece; il eſt rapporté dans Charondas Liv. I. Rép. 29. Voici ſes termes. " Un Prieur eſt auſſi pourvû de la Cure du lieu " où eſt aſſis ſon Prieuré, & jouit de toutes les dixmes de la Paroiſſe,

„ comme ſon prédéceſſeur avoit fait, lequel tenoit pareillement les „ deux Benefices enſemble. Après ſa mort deux perſonnes furent pour- „ vûs, l'un du Prieuré, l'autre de la Cure. Ce nouveau Curé veut jouir „ des dixmes pour leſquelles il s'éleve Procès entre le Curé & le Prieur. Le Prieur prouvoit par témoins que *les Prieurs avoient joui des dixmes en cette qualité*, *quoiqu'ils fuſſent auſſi Curés*, il produiſoit auſſi *quelques baux à ferme* faits par les Prieurs deſdites dixmes.... Il alleguoit davantage qu'il étoit Curé primitif; ce que toutefois il ne prouvoit pas ſuffiſamment. J'ai répondu, dit Charondas, *Que dans le doute il falloit plûtôt préſumer que ceux qui avoient les deux Benefices enſemble, euſſent joui comme Curés & non comme Prieurs*, & la qualité *qu'ils s'étoient donnée en faiſant les baux ne pouvoit aſtreindre & changer le droit qui étoit en eux plus fort & plus apparent à ſavoir de Curé, partant que ledit Curé devoit être maintenu & gardé. Ainſi a été jugé par la Sentence du Prevôt de Paris, confirmée par Arrêt pour les dixmes de la Cure de Saint Remy près Chevreuſe.* Vaneſpen. (Traité *De jure Parochor. ad decimas & oblationes*, Chap. I. §. 5. T. 2. édit. de 1721.) voulant confirmer par un éxemple les mêmes principes qu'on vient d'expoſer, n'a pas crû pouvoir mieux faire que de citer celui-ci, comme exprimant ce qui ſe pratique non-ſeulement en France, mais par-tout où les dixmes ſont connues.

Puiſque ces principes & ces autorités ſont déciſives, lors même que les Curés n'ont point reclamé; à combien plus forte raiſon dans cette affaire, où les Curés d'Argœuves ont proteſté hautement qu'ils prétendoient conſerver tous les droits de la Cure?

Il ſort de là une nouvelle preuve de la fauſſeté de ce que les Chanoines Reguliers ont avancé, que les Curés leur avoient conſervé la poſſeſſion annale. En effet étant certain que toute la poſſeſſion que l'Abbaye a voulu ſe ménager a été clandeſtine; que tout Curé, lors même qu'il prend des dixmes à bail, n'eſt réputé les poſſeder qu'en ſon nom; & cela par la force de ſon droit qui réclame ſans ceſſe, tant qu'il n'eſt pas détruit par un titre : d'ailleurs les Curés d'Argœuves ayant declaré qu'ils entendoient poſſeder ſelon toute l'étendue des droits qui dans la vérité appartiennent à leur Cure, il n'eſt plus poſſible de penſer que les Chanoines Reguliers aient par le moyen de leurs baux la poſſeſſion annale, ni aucune autre poſſeſſion.

Nouveau Moyen contre la prétendue poſſeſſion annale.

Mais qu'eſt-il beſoin de tant de preuves? Il eſt déja jugé que la proviſion ne leur eſt pas dûe, & cela par deux Arrêts du Conſeil de 1737 & 1738, qui, après une plaidoirie étendue, ont ordonné que le ſieur le Brun jouiroit de toute la dixme en donnant caution. Ils n'éluderont pas la conſéquence de ces deux Arrêts, en répondant qu'ils avoient conſenti à cette jouiſſance au cas que le Conſeil ne trouvât pas à propos d'ordonner le ſéqueſtre qu'ils demandoient. Lorſque celui à qui la proviſion eſt dûe demande le ſéqueſtre, on ne ſçauroit le refuſer, pour doner la jouiſſance à ſon adverſaire. Ce ſeroit dépouiller par proviſion celui qui doit être maintenu, & maintenir celui qui ne le doit pas être:

cela est évident. On a donc jugé, en réfusant le sequestre, que l'Abbaye de S. Acheul n'avoit nul droit à la jouissance provisionnelle. Revenons au fond.

L'Abbaye oppose qu'elle a payé les grosses réparations, charges de Décimateurs. L'objection manque par le fait; l'Abbaye, qui a tous les titres en sa possession, & même ceux des Curés, dont elle avoue qu'elle a soin de se munir après leur mort, ne produit cependant aucune preuve qu'elle ait fait faire ni payé les grosses réparations, sinon une fois seulement, & elle les fit supporter aux héritiers du Curé. Voici ce qu'elle en atteste dans son Registre compulsé. *M. Lepicier, Curé d'Argœuves, étant mort après la dépouille de* 1705, *ses héritiers l'ont payée toute entiere avec* 37 *livres* 10 *sols que le P. Procureur a touché pour sa part des réparations faites au Chœur de l'Eglise*, outre les menues réparations. Quant aux baux dont quelques-uns chargent l'Abbaye des réparations du Chœur d'Argœuves; cette énonciation ne prouve pas davantage que d'avoir dit, qu'ils ont une portion dans les dixmes. Quiconque affecte le personnage de Décimateur, doit s'engager à en porter les charges. D'ailleurs comment veut-elle faire fonds sur ces sortes de clauses, puisque dans le bail du sieur le Brun elle met sur lui toutes les réparations grosses & menues, encore qu'elle lui imposât une plus grosse redevance qu'à pas un de ses prédécesseurs?

Des trois tems annoncés, en voilà deux d'examinés; l'un qui remonte du moment présent jusqu'à l'Ecrit informe & supposé être de l'an 1542, renferme des vuides de plus d'un siécle, & nul acte de possession valable. Le second tems, qui remonte de l'an 1542 jusqu'à l'acte prétendu de 1303, n'offre qu'un silence parfait: nul bail, nulle perception, nul vestige de prétention, & ni dans les trois siécles, ni dans les tems qui ont suivi, nul usage des prétendus titres anciens qui restent à discuter.

L'Abbaye de Saint Acheul ne présente nul titre capable de lui faire adjuger aucun droit sur les dixmes d'Argœuves.

Ils produisent 1°. une Lettre de Thierry Evêque d'Amiens en 1163 qui leur donne *Altaria de Argoviis & Haidicourt.* Ce qu'ils expliquent des deux Cures de ces deux endroits avec toutes les dixmes. 2°. Quelques autres titres où ils paroissent avoir été en contestation avec le Seigneur voisin pour la dixme de quelques journaux de terre, lesquels ils ne peuvent montrer aujourd'hui; ce qui rend ces sortes de titres tout-à-fait inutiles. 3o. La vente ou bail emphitéotique de 1303, qui, comme on l'a dit, leur donne *Toute la portion que l'Abbaye a ou peut avoir*, sans rien dire de plus.

Le titre de 1163 est donc le seul qui doive attirer quelques réflexions.

PREMIEREMENT, Cette piéce, non-plus que les autres qu'on oppopose, n'est pas du petit nombre de celles du cartulaire qui ont été déclarées autentiques par la Sentence, qu'on lit à la fin. Quel crédit lui reste-t-il

reste-t-il donc n'étant que l'ouvrage d'une main privée, sans signature, & qui pis est, sans qu'il y ait d'ailleurs aucune preuve de son éxistence : jamais citée, jamais opposée aux Curés d'Argœuves avant le procès d'aujourd'hui, jamais indiquée dans les baux : plutôt que de s'en servir, l'Abbaye a mieux aimé leur alleguer [en 1028 pour la premiere fois] la Sentence ou fausse ou collusoire de 1542, quoique cette derniere y soit contraire. La piéce de 1163 n'a donc d'autres garans que ceux même qui commencent à s'en faire un titre.

On rejette tout titre qui est tel que celui qui s'en veut servir a pû se le faire à lui-même. La profonde science des Religieux dans les chartres, leur loisir, leurs talens pour la fiction si souvent éprouvés, ne leur ont pas mérité l'exemption de cette regle. Ainsi tout titre de cette espece ne leur sert à rien sans possession.

Elle est d'autant plus indispensable que des droits de dixmes qui anciennement auroient appartenu aux Abbayes, ont pû passer à d'autres par inféodation, prescription ou autrement. Elles ne peuvent donc avoir droit à la dixme sans la possession, & sans une possession telle que par elle-même, & indépendamment de tout titre, elle suffise à prescrire. Autrement on ressusciteroit au bout de quatre & cinq siécles des titres éteins, & on en feroit valoir de supposés.

Concluons que l'Abbaye de Saint Acheul qui n'a rien moins qu'une possession utile à prescrire, n'est pas recevable à s'autoriser de la piéce de 1163.

Secondement. Il est démontré par le titre même que le sens qu'ils lui donnent est faux. L'Evêque leur confirme, *Altaria de Argoviis & Haidicourt, cum appenditiis eorum & terrâ de dote altarium, quæ Fulco Ecclesiæ nostræ Præcentor canonicè tenebat, ab eo in manum nostram resignata.* Ce qu'ils expliquent faussement par les deux Cures d'Argœuves & d'Hedicourt, avec toutes leurs dixmes : car quoique le mot d'*altaria* qui reçoit 10 ou 12 significations différentes, ainsi qu'on le peut voir dans le Glossaire du Cange & dans Vanespen, soit quelquefois déterminé par ce qui y est joint, à signifier des biens temporels de l'autel, & par là les dixmes, lorsqu'on peut prouver que cet autel en avoit lors du titre, cela n'a pas lieu ici où les biens temporels étant exprimés à part par les mots qui leur sont propres, *cum appenditiis eorum & terrâ de dote*, sans parler de dixmes, le mot d'*Altaria* ne peut signifier qu'un droit purement spirituel. Bien plus, comment expliquer cela des deux Cures d'Argœuves & d'Hedicourt, quand le même titre ajoûte que ces autels ou bénéfices étoient possédés *canoniquement* par Foulques Préchantre de l'Eglise d'Amiens? en quel tems a-t-il été permis, selon les Canons, de posséder deux Cures ? Ce ne sont donc point les deux Cures qui sont données, mais des Chapelles que Foulques possédoit en ces deux endroits. Il en subsiste encore une à Hedicourt & l'on voit à Argœuves les fondemens ruinés d'une autre.

Troisiemement. Quand même ce vieux titre concerneroit les dixmes, comme il leur attribueroit la totalité de celles d'Argœuves & d'Hedicourt, ce seroit un titre inutile, aujourd'hui qu'il est constant

que le Curé a droit aux dixmes ; & que s'ils en ont, ce n'est qu'une portion. Il est vrai que le Prieur de saint Acheul dans ses dernieres écritures, par une contradiction manifeste, a prétendu la totalité des dixmes : en cela il est démenti, par les conclusions que l'Abbaye a prises au procès, par l'usage qu'elle a fait de la prétendue Sentence de 1542, par sa déclaration au bureau des décimes qui sont toutes choses qui prouvent qu'elle ne prétend qu'une partie ; démenti encore par les baux où l'Abbaye n'a jamais porté son incertaine prétention jusqu'à la totalité, par le fait certain, qu'elle même paye la dixme au Curé pour un Fief à elle situé à Argœuves ; par l'usage où est le Curé de payer les réparations ; par leur Registre où sous ce titre, *dixmes que l'Abbaye de saint Acheul perçoit sur le terroir d'Argœuves*, il déclare ne posséder qu'*une branche de dixmes* ; démenti encore par une foule d'aveux réïterez dans tout le cours du procès, & par des titres dont on va rendre compte, démenti enfin, par l'état des dixmes d'Hedicourt. Si le titre qui porte *Altaria de Argoviis & Hedicourt* s'entendoit de toutes les dixmes d'Argœuves, il renfermeroit aussi toutes celles d'Hedicourt ; cependant l'Abbaye n'a qu'une moitié des dixmes d'Hédicourt ; & cette moitié elle l'a doit à une transaction que le Curé du lieu attaque actuellement par voie de rescision. Que le Prieur s'impute la nécessité où il met de faire sentir qu'il méprise non-seulement la vérité, mais aussi les bienséances.

Titres produits par le Curé d'Argœuves.

Voyons à quelles terres d'Argœuves se peuvent appliquer les titres dont l'Abbaye veut tirer avantage.

Un premier fief sur lequel ces titres, quels qu'ils soient, ne peuvent rien, c'est celui qui appartient à l'Abbaye, & dont elle paie la dixme au Curé. Ce fait est notoire, & ils l'avouent dans leur Registre où on lit : *Les terres qui relevent de notre Fief ne paient qu'une gerbe de* 113. De là résulte non-seulement que le Curé est Décimateur, mais que l'Abbaye ne l'est pas. Jamais Décimateur n'a payé la dixme.

Trois autres Fiefs ausquels l'Abbaye n'a point de dixme, sont ceux dont on vient de produire l'aveu & dénombrement rendu en 1535 par Antoine le Sénéchal, pour son Fief, auquel deux autres Fiefs pareillement situés à Argœuves, étoient dès-lors réünis. Dans cet aveu on ne voit que deux sortes de dixmes ; l'une, qui est declarée n'être dûe qu'au Curé, en ces termes : Ne doit que *Dixme au Curé*. L'autre est une dixme seigneuriale, qu'Antoine le Senéchal & le Propriétaire des deux sous-fiefs se doivent réciproquement, selon une convention particuliere qu'on peut lire à la page 34 de cette pièce.

Joignons à cela qu'il y a plus de mille arpens de terres nouvellement défrichées, & par conséquent novales qui ne peuvent appartenir qu'au Curé. Ecoutons encore le témoignage du Registre de l'Abbaye, art. 11. Le sieur Lepicier (Curé) *nous a dit que la dixme de ce Village étoit augmentée considerablement depuis vingt à cinquante ans, qu'on a*

labouré plus de mille journaux qui étoient auparavant en friche.

A l'égard du reste des Fiefs de la Paroisse que l'Abbaye comprend sous les noms de Fiefs de la Mairie & de Morvilliers, comment y appliquer le titre de 1163? Cela n'est pas possible par les raisons déja dites, & encore parce que l'application que l'Abbaye vouloit faire de ce titre, à toutes les dixmes de la Paroisse, étant déja démontrée fausse à l'égard de quatre Fiefs, ce titre qu'ils donnent pour guide est un guide trompeur, qu'il n'est pas permis de suivre.

Que reste-t-il donc à l'égard de ces deux derniers Fiefs, sinon le bail emphitéotique de 1303? Mais ce bail ne cédant qu'une portion indéterminée, ne la cédant qu'au cas que l'Abbaye de Saint Jean eût un droit véritable, ne parlant de ce qui est cédé que comme d'une prétention qui peut n'avoir point de fondement, & que l'Abbaye de Saint Jean refuse aujourd'hui de garantir; il est évident qu'il y a ici une nécessité indispensable de maintenir le Curé en vertu de son droit, dans la jouissance de toutes les dixmes, jusqu'à ce que par un titre valable l'Abbaye ait montré qu'elle a une portion fixe & certaine.

Monsieur LONGUET DE *VERNOUILLET*, *Rapporteur.*

Me. LERONDELLE DE FERANVILLE, Avocat.

JANELLE, Proc.

De l'Imprimerie de Ph. Nic. Lottin, rue S. Jacques, à la Vérité, 1739.

